

**DROIT (10 points)**

À l'aide de vos connaissances et des ressources documentaires jointes en annexe, analysez la situation juridique ci-dessous et répondez aux questions posées.

**Situation juridique**

Victor Bibou, élève en 1<sup>ère</sup> année de BTS Commerce international est un passionné de glisse. Dès que son emploi du temps et ses finances le lui permettent, il surfe sur le spot de Guéthary et pratique le ski à Saint-Lary. Ces dernières vacances de février, il a fêté ses 19 ans avec quelques amis sur les belles pentes de la station pyrénéenne.

Leur séjour avait démarré dans les meilleures conditions possibles : achat d'une carte-pass étudiante permettant un accès illimité au domaine skiable (avec couvertures de responsabilité civile, de frais de secours, de transport et de soins), 22 pistes ouvertes sur 26 et un soleil au beau fixe.

Pourtant, le dernier jour de leurs vacances s'est bien mal terminé : alors que le groupe d'amis skiait à grande vitesse sur une piste rouge dont l'accès principal était fermé au public par des filets de protection et panneaux d'interdiction, Victor a perdu l'équilibre sur un monticule de neige dure. Il est alors parti en glissade et sa tête a percuté violemment un canon à neige installé sur le côté de la piste.

Évacué en hélicoptère, Victor est resté 3 semaines en soin intensif à l'hôpital de Tarbes, victime d'un grave traumatisme crânien dont il se remet aujourd'hui tout doucement. Il souffre parfois de vertiges qui l'empêchent, pour l'instant, de pratiquer ses deux sports favoris. Il souhaite poursuivre la Société EXA chargée de l'exploitation du domaine skiable de Saint-Lary. Il indique ne pas avoir vu le panneau d'interdiction installé uniquement en haut de la piste alors que ses amis et lui ont pénétré sur la piste par le côté. Il vous demande votre avis.

**Questions :**

- 1. Qualifiez juridiquement les faits et les dommages subis par Victor Bibou.**
- 2. Recherchez sur quel fondement juridique Victor peut engager la responsabilité de la société EXA.**
- 3. Proposez l'argumentation juridique qui permettrait à Victor d'engager la responsabilité civile de la société EXA.**
- 4. Recherchez les arguments que la Société EXA pourrait invoquer pour s'exonérer de sa responsabilité.**

## **Annexe 1 : Extraits du Code civil**

**Article 1147** : Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

**Article 1315** : Celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation.

**Article 1382** : Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

**Article 1383** : Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

**Article 1384 al.1** : On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. [...]

## **Annexe 2 : Responsabilité civile : l'exploitant d'un domaine skiable doit prendre les mesures de sécurité qui s'imposent**

### **Commentaires de la décision de la Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> chambre civile du 3 juillet 2013,**

Ayant dérapé sur une plaque de verglas, une jeune skieuse a quitté la piste de ski et s'est blessée en heurtant un rocher situé à proximité.

Elle et ses parents ont réclamé des dommages et intérêts à l'exploitant de la piste. Les juges ont accueilli leur demande. Ils ont, en effet, relevé qu'il existait un risque particulier à cet endroit : la localisation de la plaque de verglas rendait très probable la sortie de piste, or cette piste était bordée d'arbres et de rochers. Selon eux, l'exploitant de la station avait manqué à son obligation de sécurité, en omettant de poser des filets de protection le long de la zone boisée et parsemée de rochers. L'exploitant tentait de se défendre en indiquant que, la piste étant de couleur verte avec un faible dénivelé, la présence de rochers en bordure ne présentait pas un risque anormal ou excessif nécessitant des mesures particulières.

Mais les juges l'ont quand même condamné sur le fondement de la responsabilité contractuelle : le contrat passé entre l'usager d'une piste de ski et son exploitant oblige ce dernier à un minimum de précautions pour assurer sa sécurité.

### **Ce qu'il faut retenir :**

L'exploitant d'un domaine skiable a, à l'égard des skieurs, une obligation contractuelle de sécurité de moyens. Cela veut dire que si la victime d'un accident met en cause sa responsabilité, il doit apporter la preuve qu'il a employé tous les moyens à sa disposition pour assurer la sécurité des usagers des pistes, lorsque cela était nécessaire (signalisation, filets de protection, etc.).

Source Le Particulier n° 1091 décembre 2013, Diane de Tugny

**Annexe 3 : Extraits d'une fiche pratique de l'Institut national de la consommation****ACCIDENT DE SKI : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES**

La société qui exploite la station de ski a l'obligation contractuelle d'assurer la sécurité des skieurs sur les pistes ouvertes au public. C'est une obligation de moyen. Elle doit baliser correctement les pistes, signaler les dangers potentiels et protéger les skieurs si nécessaire. S'il s'avère qu'il y avait un réel danger non-signalé sur la piste, la responsabilité de la station pourrait être recherchée.

**Responsable ou victime d'un accident : Quelle(s) garantie(s) faire jouer ?****• Vous êtes responsable**

Vous avez provoqué, de manière fautive ou par une imprudence, une collision provoquant, conformément aux principes évoqués ci-dessus, la mise en cause de votre responsabilité... pas de panique vous êtes dans la grande majorité des cas couverts. En effet, votre contrat multirisques habitation ou assurance habitation comprend une garantie responsabilité civile qui permet, sauf exclusions contractuelles ou légales, de prendre en charge les conséquences pécuniaires du dommage que vous avez causé. Cette garantie s'applique aux membres de votre entourage. Cette notion implique vos enfants, même majeurs, jusqu'à la fin de leur étude.

**Source : [www.conso.net](http://www.conso.net), janvier 2014.**

## DROIT Éléments de corrigé

### 1. Qualifiez juridiquement les faits et les dommages subis par Victor Bibou. (2 points)

Compétences : Qualifier juridiquement une situation ; utiliser un vocabulaire juridique adapté.

Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

Il s'agit ici d'un **dommage corporel** à la fois **patrimonial** (dépenses de santé) et **extrapatrimonial** (souffrances physiques liées aux lésions corporelles et au traumatisme crânien, et préjudice d'agrément lié à l'impossibilité pour Victor Bibou de continuer, après le dommage, à exercer une activité de loisirs qu'il pratiquait régulièrement).

### 2. Recherchez sur quel fondement juridique Victor peut engager la responsabilité de la société EXA. (2 points)

Compétences : identifier la ou les règles juridiques applicables en l'espèce ; utiliser un vocabulaire juridique adapté

Thème 6 : Qu'est-ce qu'être responsable ?

*La question est plus complexe qu'il n'y paraît.*

*Ou bien on considère que les dommages sont survenus dans le cadre de l'exécution du contrat et la réparation ne peut être envisagée que dans le cadre de la responsabilité contractuelle.*

*Ou bien on considère que les dommages sont survenus hors cadre contractuel, la victime étant sortie du domaine skiable ouvert au public au moment des faits.*

*Dans les deux cas la réponse des élèves doit être expliquée.*

*L'option choisie par les élèves ne les pénalise pas pour les questions 3 et 4.*

A / La victime, bien que contractante, est sortie du domaine skiable ouvert au moment des faits, elle s'est donc placée hors du champ contractuel.

Ce raisonnement présente l'avantage pour la victime de rendre possible une action sur le fondement de la responsabilité des choses. L'article 1384 al.1 du Code civil dispose que l'« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde ».

La société EXA, chargée de l'exploitation et de l'aménagement du domaine skiable de Saint-Lary a la qualité de « **gardienne** » du canon à neige qui a joué un rôle actif dans la réalisation du dommage.

B/ Les dommages sont survenus dans le cadre de l'exécution du contrat entre la victime et la Société EXA sur le domaine skiable. En application de la règle du non-

cumul des responsabilités (qui en fait est une interdiction d'option), la réparation ne peut donc être envisagée que dans le cadre de la responsabilité contractuelle.

La société qui exploite la station de ski, a l'obligation contractuelle d'assurer la sécurité des skieurs sur les pistes ouvertes au public. C'est une obligation de moyen.

**3. Proposez l'argumentation juridique qui permettrait à Victor d'engager la responsabilité civile de la société Exa. (3 points)**

**A/ option responsabilité civile délictuelle**

L'article 1384 al1 du Code civil pose le principe d'une responsabilité civile du fait des choses : «on est responsable du dommage (...) qui est causé par le fait des choses que l'on a sous sa garde».

Sur le fondement de l'art. 1384 al.1, Victor devra prouver **trois éléments** pour mettre en œuvre la responsabilité civile de la société EXA :

▪ **Un dommage** qui peut concerner les atteintes à l'intégrité physique. Il s'agit d'un dommage corporel comprenant les lésions corporelles (fracture du crâne en l'espèce). On peut y rajouter les souffrances physiques (douleur) ou le préjudice d'agrément (l'impossibilité de pratiquer ses activités favorites : le surf et le ski).

*La distinction dommage Patrimonial / extra patrimonial peut également être mobilisée.*

▪ **Une chose à l'origine du dommage (fait générateur) :**

«La chose » : désignation large ; Toutes les choses, d'une manière générale, sont concernées par l'article 1384 : immeuble ou meuble, chose inerte ou animée, dangereuse ou non...En l'espèce, le canon à neige est bien une chose.

«Que l'on a sous sa garde» : le texte vise uniquement le gardien de la chose et le régime de responsabilité du fait des choses est donc applicable au gardien c'est à dire celui qui a l'usage, le contrôle et la direction de la chose au moment des faits à savoir la société EXA.

▪ **Un lien de causalité entre le fait et le dommage** : le traumatisme crânien a été provoqué par un choc avec le canon à neige. Le préjudice est bien **la conséquence directe et certaine du fait dommageable**.

La victime (Victor) n'a pas à prouver la faute de l'auteur du dommage. Il lui suffit d'apporter la preuve du dommage et de montrer que ce dommage est la conséquence de l'intervention de la chose.

**B/ option responsabilité civile contractuelle**

Les dommages nés au cours de l'exécution du contrat doivent être réparés selon les règles de la responsabilité contractuelle. En l'absence des dispositions contractuelles (qui sont normalement accessibles lors de l'achat d'un forfait), nous pouvons proposer l'argumentation suivante.

- Un contrat a été conclu entre la victime et la société exploitante.
- L'exploitant met à la disposition de ses clients des remontées mécaniques et un espace skiable. Selon les moments de l'exécution de ce contrat l'exploitant a une obligation de sécurité qui peut être de résultat (pendant la remontée en télésiège par exemple) ou de moyens pour la sécurisation des pistes.

En l'espèce, la victime les indications interdisant l'accès à la piste n'étaient installées que sur le haut de la piste. La Société SAE a donc commis une faute en n'informant pas les skieurs à plusieurs emplacements de la piste.

- La victime a subi des dommages consécutifs à ce défaut de signalisation (vois paragraphe relatifs au dommage dans le A/)
- Conclusion La SAE doit indemniser la victime sur le fondement de la responsabilité contractuelle.

#### 4. Recherchez les arguments que la Société EXA pourrait invoquer pour s'exonérer de sa responsabilité. (2 points)

**Que l'élève ait choisi le terrain délictuel ou contractuel pour la réparation, sa réponse n'est pas fondamentalement différente.**

D'après la jurisprudence, le responsable du dommage peut être exonéré totalement ou partiellement de sa responsabilité en faisant la preuve d'une cause étrangère.

Il pourra démontrer qu'il n'a pas à réparer le dommage dans 3 cas : la force majeure, le fait d'un tiers ou de la victime. Dans ce dernier cas, **la victime contribue à son propre dommage en commettant une faute volontaire ou non.**

En l'espèce, Victor Bibou a accédé à une piste fermée au public et signalée comme telle par des filets de protection et panneaux d'interdiction en n'empruntant pas l'accès normal.

Par conséquent, il a commis **une faute d'imprudence et de négligence** en skiant à grande vitesse sur un passage interdit au public **et contribué, ainsi, à son propre dommage**. La société EXA pourra invoquer la faute de Victor en tant que victime afin de s'exonérer partiellement ou totalement de sa responsabilité d'autant plus que dans le cadre de son obligation de moyen, elle a balisé correctement les pistes, signalé les dangers potentiels et protégé les skieurs.